



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE - REMISE EN EAU DU TALWEG  
DU COURS D'EAU LE ROULLÉE - COMMUNE DE MONT SAINT JEAN

DOSSIER N° 72-2016-00005

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Janvier 2016, présenté par la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 72-2016-00005 et relatif au rétablissement de la continuité écologique - remise en eau du Talweg du cours d'eau le Roullée - commune de Mont Saint Jean ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
40 rue Bary - 72000 LE MANS**

concernant :

**Rétablissement de la continuité écologique - remise en eau du Talweg du  
cours d'eau le Roullée -**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONT-SAINT-JEAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 Mars 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONT-SAINT-JEAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONT-SAINT-JEAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 29 janvier 2016**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

  
**Philippe NOUVEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique  
40 rue Bary  
72000 LE MANS

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Francis FLOQUET *cf*

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Rétablissement de la continuité écologique - remise en eau du Talweg du cours d'eau le Roullée - commune de MONT-SAINT-JEAN**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2016-00005

LE MANS, le 01 Avril 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rétablissement de la continuité écologique - remise en eau du Talweg du cours d'eau le Roullée - commune de Mont Saint Jean**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Janvier 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Mont Saint Jean pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL *Signature*

PJ : 1 fiche technique

Fiche technique relative à :  
 Au rétablissement de la continuité écologique et la restauration du lit mineur du cours d'eau le  
 Roullée. Commune de Mont-Saint-Jean

Maître d'ouvrage : La Fédération Départementale de la Pêche de la Sarthe

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Roullée 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole
NATURA 2000 SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont PPRI/AZI Arrêté de biotope cours d'eau	Oui FR5200650 (pas d'opposition) Oui (les travaux sont compatibles) Oui (pas contraire au règlement) Sans objet Oui à prendre en compte pour la période travaux
Nature de l'opération  Rubriques de la nomenclature concernées	Renaturation du lit mineur. L'intervention sur l'ouvrage existant et la reprise du tracé d'origine rétablissent les connexions biologiques entre le secteur forestier et la partie aval  1.2.1.0 3.1.2.0 et 3.1.5.0
Caractéristiques de l'ouvrage et consistance des travaux	Suppression de 2 passages busés existants Mise en place d'un passage busé en 1200 mm sur 6ml Mise en place d'un répartiteur vertical assurant l'alimentation de la mare et de son dispositif de rejet de top plein Léger terrassement au droit du talweg, travaux sur végétation, pose de clôtures et remise en état du site. Intervention sur un total de 100 ml
Mesures de protection du milieu  Objectif	Si besoin, mise en place d'un dispositif empêchant les départ des sédiments. Respecter la mise en place des mesures énoncées au dossier Permettre un meilleur écoulement naturel des eaux et assurer la bonne continuité écologique de façon satisfaisante, favorisant le retour sur site de l'écrevisse à pieds blancs
Période de réalisation	Dans la seconde quinzaine d'août 2016
Durée des travaux	2 semaines

<p>Suivi de l'opération en phase travaux et suivi annuel de la bonne tenue de l'opération</p> <p>Convention MO et propriétaires exploitants</p>	<p>La Fédération Départementale de la Pêche de la Sarthe</p> <p>OUI</p>
<p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des prescriptions particulières mentionnées à l'arrêté ministériel du 28/11/2007 (joint) IOTAS rubrique 3.1.2.0</li> <li>- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0</li> <li>- Prévenir avant réalisation le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.</li> <li>- Le même service sera aussi tenu informé de la date de commencement des travaux et de l'avancement de l'opération</li> <li>- Application des contraintes au regard de l'arrêté de biotope</li> <li>- Transmettre le plan de récolement à l'issue des travaux</li> </ul>	